



Statuts de l'Association

Étudiant Club Orléans Natation

Siège social
Maison aquatique, 9 rue Beaumarchais
45100 Orléans

Article 1 : Objet de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Étudiant Club Orléans Natation (ECO Natation)

ci-après dénommée association.

Cette association a pour objet d'organiser, de développer et de favoriser la pratique sportive en général, et plus particulièrement la pratique de la natation sous toutes ses formes, au bénéfice du plus grand nombre, et vers le haut niveau pour les activités de compétition.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à la Maison aquatique, 9 rue Beaumarchais à Orléans (45100).

Le siège de l'association peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Buts de l'association

Les buts de l'association sont :

- L'apprentissage, l'enseignement de la natation et le perfectionnement technique des nageurs et nageuses.
- La pratique de la natation en compétition
- La pratique, ouverte à tous, de la natation de loisir et des activités aquatiques organisées par l'association
- L'organisation de compétitions, rencontres et démonstrations

L'association et ses membres, dans l'exercice de leurs activités et fonctions associatives, s'interdisent toute propagande ou manifestation à caractère politique ou religieux.

Article 3 : Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation.

L'association s'engage à se conformer aux statuts et règlements techniques et éthiques de la fédération, de la ligue régionale, ou du comité départemental ainsi qu'au Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association est affiliée à l'Étudiant Club Orléans.

L'association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'Étudiant Club Orléans.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie associative.

Article 4 : Composition de l'association et adhésion

L'association est composée de :

- membres actifs pratiquants adhérents de l'association
- membres bénévoles
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont transmis à son entrée dans l'association.

Toute adhésion ne sera considérée comme effective qu'après règlement de la cotisation et fourniture par le futur membre de toutes les pièces administratives indispensables à l'établissement de son dossier .

Une adhésion n'est valable que pour la saison sportive en cours, c'est-à-dire aux mêmes dates que la validité des licences délivrées par la Fédération Française de Natation.

La cotisation ne peut donner lieu à remboursement après enregistrement du dossier par le club, sauf en cas de problème médical grave, dûment justifié par un certificat médical d'un médecin, entraînant l'arrêt total et définitif, et en cas de force majeure justifiée. Le remboursement se fera au prorata de la période restant à courir, après déduction de frais de dossier et du montant de la licence versé à la Fédération Française de Natation, tout mois commencé étant dû.

Les tarifs sont fixés annuellement par le comité directeur et indiqués lors de l'inscription. Ils comprennent une cotisation forfaitaire obligatoire et le montant de la licence. Le montant de la licence revient en totalité aux instances fédérales départementales, régionales et nationales. Le montant global de la cotisation est fixé pour l'année en cours.

Article 5 : Catégories de membres

Un membre actif participe à la vie de l'association. Il pratique une activité sportive proposée par l'association. Il est licencié de la Fédération Française de Natation. Il a acquitté la cotisation annuelle dont le montant, voté en assemblée générale, est fixé par le comité directeur. Cette cotisation annuelle inclut le montant d'une licence fédérale.

Un membre bénévole est une personne physique qui ne pratique pas d'activité physique proposée par l'association, mais dont l'activité au sein de l'association nécessite l'adhésion à la Fédération Française de Natation. La licence fédérale est prise en charge par l'association.

Le titre de membre bénévole donne droit de vote au sein des organes statutaires de l'association.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le comité directeur aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services notables à l'association. Ce titre donne droit d'entrée dans l'association sans limite de durée et à titre gracieux. Ce titre ne donne pas droit de vote au sein des organes statutaires de l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques et morales qui apportent ou ont apporté à l'association une aide exceptionnelle par sa nature, son ampleur ou sa durée. Ce titre donne droit d'entrée dans l'association avec voix consultative et à titre gracieux. Ce titre ne donne pas droit de vote au sein des organes statutaires de l'association. Ce titre peut être retiré sur décision de l'assemblée générale.

Article 6 : Démission, radiation ou exclusion des membres

La qualité de membre se perd par le décès ou par la démission adressée par écrit au président de l'association, par la radiation prononcée par le comité directeur en cas de non-paiement de la cotisation, par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour motif grave. Dans ce dernier cas et avant toute décision définitive, le membre concerné devra avoir été prévenu par écrit des faits qui lui sont reprochés, puis entendu par le comité directeur afin de pouvoir présenter sa défense. Le membre dont l'exclusion est prononcée peut présenter un recours devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 7 : Administration et fonctionnement de l'association

Les assemblées générales de l'association comprennent tous les membres de l'association.

Pour être électeur, il faut être membre actif depuis au moins 3 mois, à jour de sa cotisation et être âgé de 16 ans minimum le jour de l'élection.

Tout membre actif électeur peut donner pouvoir à un autre membre actif de l'association.

Un membre actif depuis au moins 3 mois, à jour de sa cotisation et âgé de moins de 16 ans le jour de l'élection est représenté par un parent ou représentant légal.

Les membres bénévoles définis à l'article 5, sont électeurs de plein droit.

Les membres d'honneur et les membres d'honneur disposent d'une voix consultative mais n'ont pas de voix élective.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les 1/5 au moins des membres électeurs sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne pourra pas porter plus de trois pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Elle délibère alors valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Article 8 : Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et prend toute décision utile au fonctionnement de l'association. Elle entend les rapports d'activité de l'association et de gestion du comité directeur, ainsi qu'un rapport sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, après avoir pris connaissance du rapport du vérificateur aux comptes. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède le cas échéant à l'élection du comité directeur, comme défini à l'article 10.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, si un des membres électeurs de l'association le demande.

Les votes portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Les décisions prises sont rapportées sur le procès-verbal de l'assemblée et signées par le président et le secrétaire qui en est rapporteur.

Article 9 : Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

Outre les cas prévus aux articles 18 et 19, une assemblée peut être convoquée pour motif grave ou urgent, à la demande de la majorité des membres du comité directeur ou du tiers des membres électeurs de l'association. Elle se tient alors dans un délai maximum de 2 mois à compter de la décision du comité directeur, ou de la demande des membres.

Article 10 : Élection du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur dont le nombre de membres est compris entre 9 et 15 au plus.

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de trois ans renouvelables, par les membres électeurs composant l'assemblée générale.

L'élection du comité directeur se fait obligatoirement à bulletin secret. L'association s'engage à veiller à un égal accès des hommes et des femmes.

Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au comité directeur mais ils peuvent être invités à siéger avec voix consultative.

Ne peuvent être élus au comité directeur que :

- les membres actifs de l'association depuis 3 mois au moins, âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de leur cotisation.

- les représentants légaux des membres actifs de l'association depuis 3 mois au moins, âgés de moins de 16 ans au jour de l'élection et à jour de leur cotisation.
- les représentants légaux des membres actifs de l'association depuis 3 mois au moins, âgés de 16 ans au moins et mineur au jour de l'élection et à jour de leur cotisation. Dans ce cas, le membre actif mineur devra donner pouvoir à son représentant en précisant qu'il l'autorise à se présenter en son nom à l'élection du comité directeur.
- les membres bénévoles.

Les personnes de nationalité française ne devront pas avoir été condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Les personnes de nationalité étrangère ne devront pas avoir été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles dans le sport, l'association adhère pleinement au principe d'honorabilité des éducateurs et des bénévoles.

Concernant les membres actifs mineurs âgés de plus de 16 ans au jour de l'élection, ils ne peuvent siéger au comité directeur que dans le respect des conditions suivantes :

- un membre actif mineur ne peut en aucun cas occuper les fonctions de président, trésorier ou secrétaire
- la moitié au moins des sièges au comité directeur doivent être occupés par des membres majeurs.

Les membres du comité directeur sont rééligibles. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat des membres du comité directeur avant son terme par un vote dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée dans ce but par le président ou la demande doit avoir été formulée par le tiers, au moins, des membres électeurs de l'association ou par les deux tiers, au moins, des membres du comité directeur.
 - le tiers, au moins, des membres électeurs doit être présent ou représenté lors du vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour.
- Elle délibère alors valablement même si le quorum n'est pas atteint.
- la révocation du comité directeur doit être votée à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11 : Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président de l'association ou par un membre du bureau à sa demande. La convocation du comité directeur est obligatoire, dans un délai d'un mois maximum, lorsqu'elle est demandée par la moitié, au moins, des membres du comité directeur.

Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, le nombre de procurations est limité à une procuration par personne.

Le comité peut désigner et autoriser toute personne de son choix à assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont validés par un vote du comité directeur suivant et signés par le président et le secrétaire qui en est rapporteur.

Ils sont établis sans blanc ni rature, enregistrés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du comité directeur qui aurait manqué, sans excuse valable, 3 séances consécutives, serait considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais engagés par les membres du comité directeur. Il statue sur ces demandes en dehors de la présence des intéressés.

Le comité directeur nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux, et éventuellement au congrès fédéral.

Le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions, ou de représentations, dus aux membres du comité directeur.

Des commissions spécialisées peuvent être formées par le comité directeur qui en fixe les attributions. Elles peuvent se voir confier, sous la responsabilité du bureau directeur, un secteur géographique particulier ou un domaine d'intervention spécifique.

Les membres de ces commissions, présidées par un membre du comité directeur, peuvent être choisis au sein ou en dehors du comité directeur.

Tout contrat, ou convention, passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis au comité directeur pour autorisation, puis présenté pour information lors de l'assemblée générale suivante.

Le comité directeur adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Article 12 : Élection du président

Le président est élu par le comité directeur, à bulletin secret, à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs, parmi les membres majeurs du comité.

Le président sortant est rééligible.

Le président est élu pour trois ans. Son mandat se termine à l'occasion de chaque renouvellement partiel du comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions sont assurées provisoirement par un membre du bureau élu par le comité directeur, à bulletin secret. Ce président est élu pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 13 : Attributions du président

Le président de l'association préside les assemblées générales et le comité directeur. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées au règlement intérieur à un ou des vices-présidents.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans ce dernier cas et si nécessaire, le président peut être remplacé par un membre du comité directeur agissant en vertu d'une procuration décidée par le comité directeur.

Article 14 : Élection du bureau directeur

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, à bulletin secret, un bureau qui comprend un secrétaire et un trésorier, et leurs adjoints éventuels, parmi ses membres majeurs. Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement partiel du comité directeur.

Les membres du bureau sont rééligibles. Les fonctions de président et trésorier, de président et secrétaire ou de trésorier et secrétaire ne sont pas cumulables.

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations et participations financières de ses membres
- du produit des rétributions perçues pour service rendu
- du produit des manifestations et des actions organisées
- des aides et subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département, de la Métropole et de la commune
- de toute ressource non interdite par la loi.

Article 16 : Comptabilité de l'association

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité enregistrant l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses. Pour chaque opération comptable, la pièce justificative correspondante est conservée et tenue à la disposition du vérificateur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan. L'exercice social est fixé du 1^{er} septembre au 31 août.

Il est justifié chaque année, sur demande expresse des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant de subventions accordées au cours de l'exercice écoulé par l'État, la Région, le Département, la Métropole et la commune.

Article 17 : Vérification des comptes

Un vérificateur aux comptes ainsi qu'un suppléant sont désignés chaque année par l'assemblée générale parmi les membres majeurs. Ces deux personnes, élues pour un an et rééligibles, ne doivent pas faire partie du comité directeur. Elles vérifient les comptes de l'exercice écoulé, et présentent un rapport écrit de leurs vérifications en assemblée générale. Ce rapport est annexé au procès verbal de l'assemblée générale.

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition de la majorité des membres du comité directeur ou sur demande du tiers, au moins,

des membres électeurs de l'association. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire se tient dans un délai maximum de 2 mois après la demande.

Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et sont portées à la connaissance des membres de l'association, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement modifier les statuts que si le tiers au moins des membres électeurs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Elle délibère alors valablement, même si le quorum n'est pas atteint.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents ou représentés.

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire organisée sur décision de la majorité des membres du comité directeur, ou sur demande du tiers des membres électeurs de l'association.

Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire se tient dans un délai maximum de 2 mois après la demande.

Dans tous les cas, la convocation mentionnant la proposition de dissolution de l'association est communiquée par voie de presse et affichée au siège social de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution ne peut délibérer que si les deux tiers au moins des membres électeurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Elle statue alors valablement même si le quorum n'est pas atteint.

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents ou représentés.

En cas de décision de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association, conformément à la loi de 1901.

L'assemblée générale, après avoir décidé la dissolution de l'association, attribue l'actif net à une association poursuivant des objectifs similaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré par le comité directeur et sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 21 : Formalités administratives

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901, le président de l'association effectue, auprès du greffe des associations et auprès de la DRAJES, dans les 3 mois qui suivent la décision de l'assemblée générale, les déclarations suivantes :

- modification du titre
- modification de l'objet
- modification du siège social
- modification des statuts
- changements au sein du comité directeur
- dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Orléans, le 27 mars 2021.

Pour le comité directeur de l'association :

Le président

Date et signature

le 27 mars 2021
Stéphane Théault



La secrétaire

Date et signature

Fanny Auger-Sanches
le 27 mars 2021

